

CONSEIL GENERAL

DELIBERATION N° 2011-577

Le vendredi 8 juillet 2011, le Conseil Général s'est réuni Salle du Conseil Général, sous la présidence de : *Monsieur Claude HAUT*.

Etaient présents :

Monsieur Jean Baptiste BLANC, Monsieur Jacques BOMPARD, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Pierre BOYER, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur André FARAUD, Monsieur Olivier FLORENS, Monsieur Michel FUILLET, Monsieur Claude HAUT, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN, Monsieur Maurice LOVISOLO, Monsieur François PANTAGENE, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Gérard SANTUCCI, Monsieur Michel TAMISIER, Monsieur Claude TOUTAIN

Etai(en)t absent(s) :

Monsieur Patrick BASSOT, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Michel FERRAND

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Monsieur Alain DUFAUT à Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Michèle FOURNIER-ARMAND à Monsieur Claude HAUT, Monsieur Christian GONNET à Monsieur Maurice CHABERT

* * * *
* *

RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE VAUCLUSE : RÈGLEMENT GÉNÉRAL, TARIFS DE REPRODUCTION ET DE RÉUTILISATION.

Au terme du présent rapport, et après avis de la commission Affaires Culturelles, je vous propose :

Vu les articles L. 212-6 et L. 212-8 du Code du patrimoine

Vu la loi 78-753 modifiée du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (art. 10 à 19)

Vu la directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003

Vu l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005

- **D'APPROUVER** le règlement général ci-joint relatif à la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales de Vaucluse, ainsi que les modèles de licence joints (annexes 1 et 2).

Le règlement général définit le cadre de la réutilisation, ses limites, ses conditions et les sanctions applicables en cas de non-respect.

- **D'APPROUVER** les tarifs de reproduction et de réutilisation commerciale des informations publiques détenues par les Archives départementales de Vaucluse (annexe 3 au règlement). Ces tarifs ont été revus afin de prendre en compte les nouveaux supports de reproduction et de diffusion.

La tarification de la réutilisation des informations publiques obéit à cinq principes :

- ☞ Gratuité pour toute réutilisation non commerciale avec ou sans diffusion publique d'images. Dans ce cas, le réutilisateur devra toutefois s'acquitter de droits de reproduction en cas de fourniture d'images par les Archives départementales
- ☞ Paiement d'une redevance pour toute réutilisation commerciale avec ou sans diffusion publique d'images, en distinguant les usages non massifs (publications, expositions...) et les usages sur internet, qui peuvent présenter un usage massif
- ☞ Dégressivité en fonction du nombre des documents réutilisés
- ☞ Distinction entre documents écrits et documents iconographiques, la valeur de ces derniers étant en général, à l'unité, supérieure
- ☞ Exonération pour les publications et réalisations des services d'archives départementales et communales (France entière), des bibliothèques et musées de Vaucluse, des communes de Vaucluse, des sociétés savantes vauclusiennes et autres associations à vocation patrimoniale.

- DE M'AUTORISER à mettre en œuvre l'ensemble de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Général décide d'adopter la présente délibération.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Haut', is written over a set of three parallel horizontal lines.

Claude HAUT

RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE VAUCLUSE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Préambule

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation "à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus".

Elle caractérise donc très largement l'ensemble des usages non administratifs des documents d'archives conservés par les services départementaux d'archives.

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette dernière complète la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques, mais en exempte expressément, dans son article 11, les services culturels, exception dont relèvent les Archives départementales.

La réutilisation des informations publiques produites et reçues par les services départementaux d'archives n'est donc pas régie par les règles de droit commun fixées par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978. Conformément aux dispositions de l'article 11 du chapitre II de cette loi, le Département fixe librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il détient.

Les articles L 212-6 et L 212-8 du code du patrimoine précisent que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives sont financés par le Département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser.

Ainsi, le Département de Vaucluse peut délivrer des licences et percevoir des droits de réutilisation au titre des informations publiques détenues et produites par les Archives départementales, après avoir adopté le règlement nécessaire.

Définitions

- Le terme "informations" désigne les informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de Vaucluse, quel que soit leur support.

- Le terme "images" désigne la représentation virtuelle, numérique ou non, d'une information publique.

- Le terme "licence" désigne le document définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de Vaucluse.

- Le terme "licencié" désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

Titre I : Généralités

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de Vaucluse, et ce, en fonction de l'usage qu'il en est fait.

Plus précisément, ce règlement a pour finalités principales de permettre aux Archives départementales de Vaucluse :

- de délimiter avec clarté et précision les fonds devant faire l'objet d'une demande de réutilisation des informations publiques
- d'encadrer techniquement et administrativement l'instruction des demandes de réutilisation des informations publiques formulées
- de déterminer le schéma tarifaire des demandes de réutilisation des informations publiques
- de fixer les sanctions infligées en cas de non respect du présent règlement.

La consultation des archives à titre administratif, accompagnée ou non de la délivrance de leurs reproductions, ne constitue pas une forme de réutilisation et ne fait donc pas l'objet du présent règlement.

La consultation des archives à titre patrimonial ou historique constitue une réutilisation qui ne nécessite pas d'autorisation car elle constitue le cœur de la mission des Archives départementales. En revanche, la reproduction des documents constitue une réutilisation qui nécessite une autorisation et est soumise dans certains cas à la délivrance de licences (payante ou non) annexées au présent règlement.

Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

Article 2 – Fonds réutilisables

2.1.- Tous les fonds classés conservés par les Archives départementales de Vaucluse, communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au Département de Vaucluse) sont réutilisables.

Sont également réutilisables les documents dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti
- lorsque le Département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit de réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, le Département de Vaucluse ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

En cas de réutilisation de données à caractère personnel d'une personne vivante, quel que soit son âge, et ce, malgré les dispositions prises, le licencié s'engage à obtenir l'accord préalable exprès de la personne intéressée. En outre, en cas d'opposition d'une personne qui figurerait dans une base de données nominatives ou dans un traitement informatique de données personnelles, le licencié s'engage à l'en retirer immédiatement.

En tout cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2.2. – La réutilisation des autres informations publiques détenues par le Département de Vaucluse (autres que les fonds classés conservés par les Archives départementales) n'est pas régie par le présent règlement.

Article 3 - Conditions générales de réutilisation des informations publiques

3.1. – Tout usager souhaitant réutiliser des informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence qu'il a éventuellement souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraire aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public.

3.2. – Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne peut donc en aucun cas concéder de sous-licence.

3.3. – La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.

3.4. – La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

3.5. – Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (Archives départementales de Vaucluse et cote), en cas de diffusion sur un site internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des Archives départementales de Vaucluse.

3.6. – Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) – qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration – rend nécessaire et obligatoire la signature d'une nouvelle licence.

3.7. – Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

3.8. – Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations soient fournies par le Département de Vaucluse en l'état, telles que détenues par les Archives départementales de Vaucluse, sans autre garantie.

3.9. – Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, juridiques ou autres).

3.10. – Le réutilisateur garantit le Département de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le Département.

Article 4 - Fourniture d'images par les Archives départementales

4.1. – En cas de fourniture d'images par les Archives départementales de Vaucluse, celles-ci disposent du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de leurs possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possible la réutilisation.

De la même manière, le bénéficiaire des informations s'interdit de rendre téléchargeable la représentation des images obtenues par ses soins, sur son propre site internet par exemple.

Le réutilisateur s'engage expressément à mentionner précisément la source de chaque image sous cette forme : "Archives départementales de Vaucluse, cote xxxx".

4.2. – Lorsque les Archives départementales de Vaucluse fournissent des images, le bénéficiaire doit s'acquitter des frais de fourniture et éventuellement d'expédition de ces images, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance. Le montant de ces frais est défini en annexe du présent règlement (annexe 3).

4.3. – Les informations publiques sont mises à disposition, après le paiement des frais par le licencié, dans le délai fixé par la licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du Département.

4.4. – Les informations publiques sont fournies par le Département de Vaucluse en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie. Toutefois, le réutilisateur licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité des images avérée et acceptée par les Archives départementales de Vaucluse, ces dernières disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de correction pour remettre à disposition les images conformes.

Article 5 - Photographie des informations publiques

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques en salle de lecture, sous réserve :

- que les documents soient librement communicables conformément au Code du patrimoine
- que l'état matériel des documents le permette
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé

- qu'ils disposent éventuellement d'une licence conforme à la finalité de réutilisation qu'ils envisagent (cf. article 10).

Article 6 - Photocopie

Les usagers sont autorisés à demander des photocopies des informations publiques en salle de lecture sous réserve :

- que les documents soient communicables conformément au Code du patrimoine
- que l'état matériel des documents le permette
- que le règlement de la salle de lecture soit respecté
- qu'ils disposent éventuellement d'une licence conforme à la finalité de réutilisation qu'ils envisagent (cf. article 10)
- que les sommes prévues par la grille tarifaire des Archives de Vaucluse soient acquittées.

Titre II : La demande de réutilisation

Article 7 – Modalités de demande de réutilisation

La demande de réutilisation précise au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone, éventuellement adresse électronique), l'objet, la finalité et la destination commerciale ou non, de la réutilisation envisagée. Trois formes sont possibles : par courrier, par mail (archives84@cg84.fr) ou via le site internet des Archives départementales de Vaucluse (<http://archives.vaucluse.fr>).

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement. Dans le cadre d'une demande de réutilisation nécessitant une prise de vue massive en salle de lecture, il pourra être demandé par les Archives de Vaucluse que la demande de réutilisation soit faite avant la demande d'accès au document et ce dans un souci de bon fonctionnement du service et de confort des usagers. Elle donne lieu, le cas échéant, à la délivrance d'une licence de réutilisation.

Article 8 – Instruction de la demande de réutilisation

Le Département de Vaucluse dispose d'un délai d'un mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur cette demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

Ce délai peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Article 9 – Recours en cas de refus de la demande de réutilisation

En cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques par les Archives départementales de Vaucluse, l'utilisateur peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès des documents administratifs (CADA), puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – Modalités financières selon la finalité de la réutilisation

Deux formes de réutilisation sont visées :

10.1. – La réutilisation pour un usage essentiellement interne ou privé, sans diffusion d'images au public ou à des tiers.

Trois cas sont possibles :

10.1.1. – La consultation d'informations publiques sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images – c'est-à-dire l'exploitation des documents d'archives dont la conservation est organisée "dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche" conformément à l'article L. 211-2 du Code du patrimoine. Cette forme de réutilisation, qui constitue le cœur de la mission des Archives départementales est libre et gratuite. Elle n'est pas soumise à autorisation, ni à souscription d'une licence.

10.1.2. – La réutilisation d'images d'informations publiques à des fins privées (quelle que soit la finalité de l'usage interne : scientifique, pédagogique, économique...) visant à satisfaire un besoin propre, sans rediffusion habituelle et régulière d'images des informations au public ou à destination de tiers et sans aucun bénéfice tiré de cette mise à disposition.
 Cette forme de réutilisation est également gratuite sous réserve le cas échéant de l'acquittement de frais de fourniture des images. Elle est néanmoins soumise à la délivrance d'une autorisation écrite, ou, dans le cas des images téléchargeables sur le site internet des Archives départementales, à l'attribution d'une licence virtuelle ("licence-clic").

10.1.3. – La réutilisation d'informations publiques à usage interne, sans diffusion d'images, destinées à fournir un service proposé à un tiers à titre onéreux. Cette forme de réutilisation est soumise à la signature d'une licence (annexe 2) et au paiement d'une redevance.

10.2. – La réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers

La "diffusion d'images au public ou à des tiers" désigne toute diffusion, quel qu'en soit le mode (internet, publication...) d'images d'informations publiques au public ou à destination de tiers (le tiers étant une personne différente du licencié).

10.2.1. – Réutilisation non commerciale

On entend par réutilisation non commerciale toute diffusion gratuite d'informations publiques.

Cette forme de réutilisation est gratuite sous réserve le cas échéant de l'acquittement de frais de fourniture d'images. Elle est toutefois soumise à la délivrance d'une licence (annexe 1).

10.2.2. – Réutilisation commerciale

On entend par réutilisation commerciale toute réutilisation d'informations publiques en vue de l'élaboration soit d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux, soit d'un service mis gratuitement à disposition mais générant des bénéfices. Elle s'accompagne ou non de la fourniture des images correspondant aux informations publiques réutilisées et diffusées.

Cette forme de réutilisation est soumise à la signature d'une licence (annexe 2) et au paiement d'une redevance.

10.2.3. – Redevance

10.2.3.1. – Le montant de la redevance est fixé comme indiqué dans l'annexe du présent règlement fixant les tarifs (annexe 3).

10.2.3.2. – La redevance est exigible après la signature de la licence de réutilisation.

Elle doit être payée par le réutilisateur après réception d'un avis des sommes à payer correspondant, sur lequel apparaissent les délais et les moyens de paiement.

Titre III : La licence

Article 11 – Modalités de délivrance des licences et durée

11.1. – En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, les Archives départementales de Vaucluse et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de trois mois.

11.2 – La durée des licences, quel qu'en soit le type, est fixée dans la licence.

Article 12 – Documents constitutifs de la licence

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général comprenant notamment en annexe les tarifs
- la licence

En cas de contradiction entre ces documents, le règlement général prime sur la licence.

Article 13 – Fin de la licence

La licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée. Elle pourra toutefois prendre fin dans les cas ci-dessous énoncés.

13.1. – Décès de la personne physique licenciée

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

13.2. – Modification de la personne morale licenciée

Si pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié vient à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prend fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié. Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption...) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de Vaucluse de modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informe pas le Département de Vaucluse, ce dernier peut mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi au licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

13.3. – Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, notamment en cas de modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La licence prend fin un mois après la notification de la résiliation dûment motivée.

13.4. – Résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 14, la licence peut être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

13.5. – Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence est résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le réutilisateur est informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.6. – Résiliation à la demande du licencié

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de trois mois. Le licencié en informe le Département de Vaucluse (Archives départementales), par lettre recommandée avec avis de réception.

Le licencié ne peut mettre fin à la licence avant un délai d'un an suivant la date de la signature de la licence.

Ce cas de résiliation ne concerne par les licences consenties pour un usage ponctuel.

13.7. – Conséquences de la fin de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le Département de Vaucluse sont réputées définitivement acquises. En de résiliation anticipée de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir, entre la date de fin effective de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

Titre IV : Sanctions

Article 14– Sanctions en cas de non respect du présent règlement

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

14.1. – En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle (numérique ou non), à des fins de réutilisation par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques est interdite.

14.2. – Lorsque des images sont réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de Vaucluse

- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence délivrée à cet effet
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1 500 €.

14.3. – Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'image au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien html vers le site des Archives Départementales de Vaucluse
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence délivrée à cet effet
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €.

14.4. – En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur, et le Département de Vaucluse peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 10 à 200 €.
2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :
 - a. en-dessous de 1 000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 20 à 400 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site internet ou par voie de presse.
 - b. entre 1 001 et 10 000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 400 à 1 000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site internet ou par voie de presse.
 - c. au-dessus de 10 001 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 1 000 à 5 000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site internet ou par voie de presse.

14.5. – Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai d'un mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence peut, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 13.4.

14.6. - Dans l'hypothèse où la licence a été résiliée pour faute, le réutilisateur ne peut présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de un an.

Article 15 – Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction est précédé par l'envoi par le Département d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect doit être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un mois, des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 14 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 13.4.

La décision de sanction est notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière est recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Contrat de licence de réutilisation d'informations publiques à des fins non commerciales avec diffusion publique d'images, consentie à titre gratuit

Entre :

Le Département de Vaucluse, représenté par Monsieur Claude Haut, Président du Conseil général de Vaucluse, habilité à cet effet par délibération n°..... du.....

ci-après dénommé « *le Département* »

Et :

Nom :

Prénom :

Domiciliation :

.....
.....
.....
.....

Ou

Nom de la société, Raison sociale, forme sociale, n°RCS, capital social et adresse, nom de son représentant légal

ci-après dénommé « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service des Archives départementales de Vaucluse est détenteur d'informations publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, le service des Archives départementales de Vaucluse, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses informations publiques.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces informations publiques afin de les exploiter dans le cadre d'une activité non commerciale (*la finalité de l'exploitation- but scientifique, pédagogique etc. - devra être précisée*).

La définition de la réutilisation des informations publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le règlement général de la réutilisation adopté par le Conseil général de Vaucluse par délibération n°..... .

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Conditions d’octroi de la présente licence

Le licencié s’engage à utiliser les informations objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d’utilisation jointe au présent contrat.

Il s’engage à n’utiliser les informations publiques objet de la présente licence que dans le cadre d’une publication sur support papier, multimédia ou numérique (CD, CDROM, DVD...) et à des fins non lucratives (*et à caractère pédagogique et scientifique le cas échéant*).

Le licencié s’engage en conséquence à ne percevoir aucun revenu direct ou indirect du fait de l’utilisation des informations susmentionnées.

En cas de publication sur internet, le licencié s’engage à ce que la publication des informations susmentionnées ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n’étant source d’aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l’exploitant du site.

Article 2 – Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables par le Département au sens de l’article L.213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, jointe au présent contrat et acceptée par le Département le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l’ensemble des informations qui seraient communiquées au licencié en application de l’article L.213-3 du Code du patrimoine.

Article 3 – Étendue des droits du licencié

Le Département concède au licencié, qui l’accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d’usage reconnu au licencié n’implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n’est pas autorisé à consentir des sous-licences, c’est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées, et ce même à titre gratuit.

Article 4 – Obligations du licencié

a) Obligations générales

Le licencié s’engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s’engage par conséquent à s’abstenir de tout usage portant atteinte à l’ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à utiliser les informations, objet de la présente licence, conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation jointe au présent contrat.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des informations susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux informations considérées.

Dans l'hypothèse où les informations, objet de la présente licence, comporteraient des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des informations, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage pour toute diffusion d'informations, objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces informations, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (« Archives départementales de Vaucluse ») ; la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple).

b) Sanctions

En cas de non respect des règles contenues dans la présente licence, des sanctions pourront être infligées par le Département, en application de l'article 14 du règlement général de réutilisation adopté par le Conseil général.

Article 5 – Mise à disposition des informations

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations, objet de la présente licence, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

Le Département dispose du choix du support de mise à disposition des informations susvisées.

Article 6 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations, objet de la présente licence, relève de sa seule responsabilité.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations, objet de la présente licence, du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations, objet de la présente licence et à supporter les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de mois/année(s).

Chaque partie pourra à tout moment y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de trois mois.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une des quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment du décès de la personne physique ou d'une modification de la personne morale licenciée (fusion, absorption, cessation d'activité ou toute autre opération juridique), le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des informations, objet de la présente licence.

Article 9 – Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Le licencié

Le Département du Vaucluse

Fait en deux exemplaires

A.....le.....

A.....le.....

Signature :

Signature et cachet :

Contrat de licence de réutilisation d'informations publiques à des fins commerciales, consentie à titre onéreux

Entre :

Le Département de Vaucluse, représenté par Monsieur Claude Haut, Président du Conseil général de Vaucluse, habilité à cet effet par délibération n°..... du.....

ci-après dénommé « *le Département* »

Et :

Nom :

Prénom :

Domiciliation :

.....
.....
.....
.....

Ou

Nom de la société, raison sociale, forme sociale, n°RCS, capital social et adresse, nom de son représentant légal

ci-après dénommé « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service des Archives départementales de Vaucluse est détenteur d'informations publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, le service des Archives départementales de Vaucluse, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses informations publiques.

Le licencié souhaite réutiliser dans le cadre de son activité commerciale, certaines de ces informations publiques, ce qui lui est consenti par le Département en contrepartie du versement d'une redevance.

La définition de la réutilisation des informations publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le règlement général de la réutilisation adopté par le Conseil général de Vaucluse par délibération n°.....

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L.213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, jointe au présent contrat et acceptée par le Département le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des informations qui seraient communiquées au licencié en application de l'article L.213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des informations visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquiescement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 3b du présent contrat.

Article 2 – Étendue des droits du licencié

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées, et ce même à titre gratuit.

Article 3 – Obligations du licencié

a) Obligations générales

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à utiliser les informations, objet de la présente licence, conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation jointe au présent contrat.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des informations susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux informations considérées.

Dans l'hypothèse où les informations, objet de la présente licence, comporteraient des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage pour toute diffusion d'informations, objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces informations, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (« Archives départementales de Vaucluse ») ; la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple).

b) Versement de la redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des informations est fixé conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des Archives départementales de Vaucluse.

Il recouvre le coût des informations, objet de la présente licence.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à€.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les informations objet de la présente licence ne pourront être mises à sa disposition.

Le versement de la redevance devra être effectué en une seule fois, à réception de l'avis des sommes à payer correspondant. Les délais et les modalités de paiement figurent sur ce document.

c) Sanctions

En cas de non respect des règles contenues dans la présente licence, des sanctions pourront être infligées par le Département, en application de l'article 14 du règlement général de réutilisation adopté par le Conseil général.

Article 4 – Mise à disposition des informations

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations, objet de la présente licence, dans un délai d'un mois à compter de l'acquittement par le licencié du montant de la redevance.

Le Département dispose du choix du support de mise à disposition des informations susvisées.

Article 5 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par celui-ci dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations, objet de la présente licence, relève de sa seule responsabilité.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations, objet de la présente licence, du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations, objet de la présente licence et à supporter les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de.....mois/année(s).

Elle fera l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que le Département ne sera jamais lié à la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder par décision écrite motivée.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévalué.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment du décès de la personne physique ou d'une modification de la personne morale licenciée (fusion, absorption, cessation d'activité ou toute autre opération juridique), le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des informations, objet de la présente licence.

Article 9 – Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Le licencié

Fait en deux exemplaires

A.....le.....

Signature :

Le Département du Vaucluse

A.....le.....

Signature et cachet :

**TARIFS DE REPRODUCTION ET DE REUTILISATION COMMERCIALES
DES INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES DE VAUCLUSE**

(Annexe 3 au règlement général)

I. TARIFS DE REPRODUCTION

1) PHOTOCOPIES			
* Noir et blanc (copieur et imprimante)	Format	Recto	Recto-verso
	A4	0,30	0,60
	A3	0,60	1,20
* Couleur (imprimante)	A4	0,60	
	A3	1,20	
* Scolaires et étudiants : demi-tarif			
2) PHOTOGRAPHIES ARGENTIQUES NOIR ET BLANC			
	Format	Prix	
Frais établissement cliché	/	4,50 €	
Tirage	18 X 24 cm	6,00 €	
	24 X 30 cm	7,50 €	
	30 X 40 cm	13,50 €	
3) MICROFILM			
	Format	Prix	
Prise de vue originale	Le mètre	10,00 €	
Duplication d'un microfilm existant	Le mètre	2,00 €	
4) PHOTOGRAPHIES NUMÉRIQUES			
4.1 Documents isolés			
Frais d'établissement de clichés (par acte)			Prix
□ pour les actes administratifs demandés pour un motif administratif ou judiciaire (6 pages maxi.)			Gratuit
□ pour les actes administratifs demandés pour un motif administratif ou judiciaire (plus de 6 pages)			4,50 € forfaitaire
□ pour les autres documents et autres types de demandes			4,50 € forfaitaire
Modalités de délivrance			Prix
□ Envoi par mail (10 vues maximum dans la limite de 5 Mo)			Gratuit
□ Support			2,75 € le Cd
□ Envoi postal			Frais de port

4.2 Documents sériels		
Frais d'établissement des clichés		
Taille	Tarif normal	Tarif réduit **
0 à 100 Mo	5,00 €	3,00 €
101 à 200 Mo	8,00 €	4,80 €
201 à 400 Mo	15,00 €	9,00 €
401 à 600 Mo	22,00 €	13,20 €
601 à 1000 Mo	35,00 €	21,00 €
200 Mo suppl.	5,00 €	3,00 €

** Tarif applicable aux membres du Cercle généalogique, sur présentation de leur carte et à jour de leur cotisation. Il concerne uniquement les commandes de l'ensemble des actes soit paroissiaux, soit d'état civil (tables décennales incluses) d'une même commune.

II. TARIFS DE REUTILISATION COMMERCIALE

1) EDITION D'OUVRAGES OU DE PERIODIQUES PAPIER	
Tarifs normaux	Prix
Image insérée dans une page	15,00 €
Image pleine page	37,50 €
Image en double page	45,00 €
1 ^e de couverture	105,00 €
4 ^e de couverture	60,00 €
Couverture vignette	37,50 €
Jacquette	150,00 €
Majoration de	
100 % pour les tirages supérieurs à 3 000 exemplaires	
200% pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires	
1000% pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires	

Dégrèvements et exonérations	
Réédition par un même éditeur : 50% du tarif en vigueur à la date de réédition	
Exonérations pour les ouvrages papier au tirage inférieur à 1000 exemplaires publiés par : <ul style="list-style-type: none"> ▫ les services d'archives nationales, régionales, départementales et communales (France entière) ▫ les bibliothèques et musées de Vaucluse ▫ les communes de Vaucluse ▫ les sociétés savantes vauclusiennes 	
2) EDITION COMMERCIALES DIVERSES	
Image insérée dans une page	Prix
Calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, posters, jeux de cartes, programmes, menus, post-it, boîtes, cahiers, étiquettes, papier à lettre, logo, timbre, tissus, divers produits dérivés	67,50 €
Image unique pleine page, ou format supérieur au A3	
Carte postale	120,00 €
Pochettes de CD, DVD et autres supports similaires	60,00 €
Affiches, posters, bannières signalétiques	300,00 €
3) PRODUITS PUBLICITAIRES ET DE PROMOTION	
Affiches publicitaires	Prix
Format 40 x 60	37,50 €
Format 80 x 120	60,00 €
Format 120 x 180	90,00 €
Format 300 x 400	330,00 €
Autres produits publicitaires	Prix
Autres éditions publicitaires	120,00 €
Objets publicitaires ou de promotion	300,00 €
4) SUPPORTS MULTIMÉDIA (PRIX PAR IMAGE)	
Tarifs publics (droit limité à 5 ans)	Prix
Films non publicitaires	75,00 €
Films publicitaires	300,00 €
Diaporamas, mur d'images	45,00 €

Édition de diapositives	3,00 €			
Publication sur support multimédia non publicitaire	30,00 €			
Publication publicitaire ou de promotion	120,00 €			
Dégrèvements et exonérations				
Réédition dans la même publication	- 25%			
Tarif préférentiel pour les établissements d'enseignement vauclusiens, le CDDP et autres structures à vocation pédagogique	- 50%			
Exonérations pour les publications et réalisations : <ul style="list-style-type: none"> ▫ des services d'archives départementales et communales (France entière) ▫ des bibliothèques et musées de Vaucluse ▫ des communes de Vaucluse ▫ des sociétés savantes vauclusiennes 				
5) RESEAUX INFORMATIQUES ET SERVICES EN LIGNE				
Nombre de vues	Documents écrits		Documents iconographiques et reproductions d'objets	
	Tarif / vue / an		Tarif / vue / an	
	Sans diffusion (réseau interne)	Avec diffusion (Site internet)	Sans diffusion (réseau interne)	Avec diffusion (Site internet commercial)
1-100	1,75 €	2 €	20 €	30 €
101-1000	0,75 €	1 €	10 €	15 €
1001-10 000	0,5 €	0,5 €	5 €	7,50 €
10 001-50 000	0,3 €	0,3 €	1 €	1,50 €
50 001-100 000	0,2 €	0,2 €		
100 001-500 000	0,1 €	0,1 €		
500 001 à 1 000 000	0,05 €	0,05 €		
Au-delà de 1 000 000	0,03 €	0,03 €		